

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/13619

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 23 janvier 2013

Assignation du :
2 août 2011

PAIEMENT

S. L.

DEMANDEUR

Monsieur .

représenté par Me Céline ASTOLFE de l'Association LOMBARD, BARATELLI & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0183, Me Raphaël MAYET de la SELARL MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

DÉFENDEURS

LA COMMUNE D'ALBIEZ MONTROND prise en la personne de son Maire en exercice.
Hôtel de Ville
73300 ALBIEZ MONTROND

représentée par Me Pierre LIOCHON de la SELARL LIOCHON & DURAZ Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #C2166

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DECISION DU 23 JANVIER 2013

1/1/1

N°

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, anciennement dénommé
AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Fabienne DELECROIX de l'Association
DELECROIX GUBLIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R229

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 5 décembre 2012
tenue en audience publique

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

M. a fait l'objet le 16 juin 2004 d'un arrêté du maire
de la commune d'Albiez Montrond prononçant son hospitalisation
d'office d'urgence et provisoire en application de l'article L. 3213-2 du
code de la santé publique, en raison de troubles mentaux et du fait qu'il
présentait un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Le 17 juin 2004, le préfet de la Savoie. prenait un arrêté ordonnant
l'hospitalisation d'office de M. au centre hospitalier
de la Savoie, à Bassens, "à la suite de son comportement se manifestant
par une agressivité à l'égard d'autrui avec menaces répétitives et
syndrome de persécution".

Par l'intermédiaire de son conseil, M. saisissait le juge
des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de cette
mesure en application des dispositions de l'article L. 3211-12 du code
de la santé publique.

L'audience était fixée au 28 juin 2004 puis renvoyée au 15 juillet 2004,
mais l'autorité préfectorale ordonnait la mainlevée de la mesure, le
5 juillet 2004.

DECISION DU 23 JANVIER 2013

1/1/1

N°

Le 18 août 2004 M. _____ saisissait le tribunal administratif de Grenoble aux fins d'annulation des deux arrêtés.

Par jugement du 2 octobre 2007, le tribunal administratif de Grenoble annulait l'arrêté du maire de la commune d'Albiez Montrond du 16 juin 2004, et rejetait la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral, mais à la suite de l'appel interjeté par M. _____, la Cour Administrative d'Appel de Lyon annulait, par arrêt du 9 juillet 2009, aujourd'hui définitif, l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004.

Par ordonnance du 9 septembre 2010, M. _____ obtenait la condamnation in solidum de l'agent judiciaire du Trésor et de la commune d'Albiez Montrond à lui payer la somme de 5 000 euros, à valoir sur l'indemnisation des conséquences dommageables de son hospitalisation sous contrainte du 16 juin au 5 juillet 2004, outre le paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon actes d'huissier de justice délivrés le 24 août 2011, M. _____ faisait assigner l'agent judiciaire du Trésor désormais dénommé l'agent judiciaire de l'Etat ainsi que la commune d'Albiez Montrond aux fins d'indemnisation.

* * *

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 septembre 2012, M. _____ sollicite, au visa des articles 5 et 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation in solidum de l'agent judiciaire du Trésor et de la commune d'Albiez Montrond à lui payer les sommes suivantes :

- 50.000 euros au titre de la privation de liberté illégale,
- 40.000 euros en réparation du préjudice lié à l'atteinte à sa vie privée et familiale,
- 25.000 euros en réparation du préjudice lié à l'administration de traitements sous la contrainte,
- 50.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation,
- 20 000 euros en réparation du préjudice lié au défaut de notification de la mesure d'hospitalisation,
- 15 000 euros en réparation de son préjudice financier,

Il réclame également paiement d'une indemnité de procédure de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

M. _____ fait principalement valoir qu'il a été hospitalisé sur le fondement de mesures illégales et qu'il est en droit de solliciter la réparation intégrale de ses préjudices nés de l'atteinte portée à sa liberté par son hospitalisation irrégulièrement ordonnée, en soulignant le contexte de l'affaire à savoir qu'il a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office prise au vu d'un arrêté du maire, à la suite d'une altercation intervenue la veille avec le fils de ce dernier, également compagnon de sa fille, et que cette mesure n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité judiciaire.

* * *

DECISION DU 23 JANVIER 2013

1/1/1

N°

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 décembre 2011, l'agent judiciaire de l'Etat ne conteste pas le droit à indemnisation de M. A. consécutif à l'annulation des arrêtés administratifs des 16 et 17 juin 2004 mais demande de ramener le montant des indemnités allouées à de plus justes proportions, en sollicitant que soit pris en considération le fait que la mesure d'hospitalisation d'office était bien fondée médicalement.

Il conclut au débouté des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'atteinte à l'honneur et à la réputation, de l'atteinte à sa vie privée et familiale, et de l'administration de traitements sous la contrainte.

* * *

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 29 juin 2012 la commune d'Albiez Montrond conclut à titre principal au débouté des demandes de M. au motif qu'elle n'a pas concouru au préjudice invoqué par l'intéressé, à savoir sa privation de liberté, dès lors que l'arrêté du maire, pris le 16 juin 2004 ne constitue qu'une décision provisoire ; que l'hospitalisation d'office est intervenue par la suite, sur la base d'un arrêté distinct, pris par le préfet. Elle soutient en outre que la mesure était médicalement fondée, l'annulation des arrêtés ayant été prononcée sur le seul fondement d'un vice de forme et de procédure, ce qui exclut le droit à indemnisation de l'intéressé, qui au surplus ne justifie pas des préjudices qu'il invoque.

Elle conteste la version des faits relatée par M. en soutenant que l'hospitalisation n'a aucun rapport avec l'altercation qui l'a opposée au fils du maire, survenue dans un contexte familial, alors que l'internement a eu lieu après une altercation survenue le 15 juin 2004 avec le chef de chantier et le responsable des services techniques de la commune, à l'occasion de travaux de voirie, menaces de M. réitérées le lendemain envers les ouvriers présents sur le chantier.

Elle fait valoir que la réalité de la majeure partie des préjudices invoqués, notamment celui tiré de l'atteinte à la vie privée et familiale, n'est pas établie.

Subsidiairement, la commune d'Albiez Montrond demande la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat à la garantir de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge en principal, intérêt et frais, à tout le moins à hauteur de 90%, ainsi que la condamnation de M. aux dépens et à lui payer la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS**Sur le droit à réparation :**

Par application de l'article 5-1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, nul ne pouvant être privé de sa liberté hors les cas et les voies légales.

DECISION DU 23 JANVIER 2013

1/1/1

N°

Dès lors, l'ensemble des personnes morales ou physiques qui concourent chacune à l'internement d'office d'une personne, ont l'obligation de vérifier si les conditions requises sont respectées.

M. . fonde sa demande de réparation des préjudices qu'il déclare avoir subis à raison de son internement illégal sur les dispositions de l'article 5-5 de la Convention précitée qui énonce que "toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation".

Il résulte en effet des pièces versées aux débats que les deux arrêtés respectivement pris les 16 et 17 juin 2004 par le maire de la commune de d'Albiez Montrond et par le préfet de la Savoie à l'égard de M ont été annulés par les juridictions administratives, le premier en raison du fait qu'il était seulement "fait référence" à un certificat médical et le second car l'intéressé n'avait pas été mis en mesure de présenter ses observations alors que l'impossibilité de les recueillir n'avait pas été constatée, de sorte qu'ils sont réputés n'avoir jamais été pris.

Il s'en déduit qu'en l'absence de toute décision fondant légalement la mesure d'hospitalisation d'office et sans qu'il y ait lieu de rechercher si le placement d'office était médicalement justifié et nécessaire, M.

est fondé à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en découle, dans toutes ses composantes, personnelles et sociales.

S'agissant de l'obligation à réparation, il suffit de constater que l'internement illégal de M. étant imputable en l'espèce, tant au maire de la commune d'Albiez Montrond, qu'au préfet de la Savoie, chacun y ayant concouru, les défendeurs doivent être tenus in solidum à la réparation des préjudices subis.

Sur les préjudices :

** Sur l'atteinte à la liberté d'aller et de venir, l'atteinte à l'honneur et à la réputation, l'administration de traitements médicamenteux sous la contrainte, et l'atteinte à la vie privée et familiale :*

M. invoque à juste titre l'atteinte portée à sa liberté d'aller et de venir, et l'administration de traitements médicamenteux sous la contrainte dont l'existence n'est pas discutée, tous éléments qui constituent son préjudice et méritent une indemnisation, de même que l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation, alors qu'il résidait à l'époque des faits dans un village de seulement 350 habitants.

En revanche, il n'est pas justifié de l'impossibilité à raison de l'hospitalisation, de mener à bien la procédure pénale engagée à l'encontre du fils du maire, à la suite de l'altercation survenue entre eux, à l'origine de la plainte déposée par M.

De la même façon, il n'est nullement établi que la rupture des relations de M. avec ses enfants et petits-enfants soit consécutive à l'internement, ni que le divorce prononcé avec son épouse soit lié à celui-ci, alors même qu'au vu de son dossier médical, il apparaît que M. évoquait déjà des difficultés avec sa femme lors de l'entretien avec le docteur VIVALDI, le 30 juin 2004.

DECISION DU 23 JANVIER 2013

1/1/1

N°

Par ailleurs, l'atteinte invoquée par M. [redacted] à sa vie privée et familiale durant les 18 jours d'internement ne peut être retenue, au vu des attestations circonstanciées versées aux débats par l'ex-épouse et les enfants de M. [redacted] qui font état de violences physiques et verbales, et établissent l'existence d'une situation familiale déjà très perturbée à cette époque, ce que tendent à corroborer les déclarations ci-dessus évoquées de l'intéressé.

Il sera indiqué en tant que de besoin que l'affirmation de M. [redacted] selon laquelle la production de ces attestations démontre que les membres de sa famille se sont rangés aux côtés de M. Pellicier, maire de la commune, aujourd'hui beau-père de Sandrine ([redacted]), et établissent la confusion opérée par le maire dans l'usage de ses pouvoirs de police dont il a abusé, et ses préoccupations familiales, ne peut être retenue ; que l'arrêté a manifestement été pris après une altercation avec le personnel de la voirie chargé d'effectuer des travaux, dans un contexte de dissensions familiales, et après un différend avec le compagnon de Sandrine ([redacted]), tous éléments qui justifiaient une particulière rigueur dans la conduite de la procédure d'hospitalisation d'office, dont les irrégularités constatées ont conduit à l'annulation des arrêtés, pour défaut de motivation et impossibilité pour l'intéressé de présenter ses observations.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments et de la durée de l'internement illégal, du 16 juin au 5 juillet 2004, soit 19 jours, il sera alloué à M. [redacted] en réparation, la somme de 15 000 euros, à titre de dommages et intérêts, dont à déduire la provision allouée en référé.

** Sur le défaut de notification des droits :*

M. [redacted] sollicite également réparation en raison du défaut de notification de ses droits sur le fondement de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique qui prévoit que « toute personne dont l'hospitalisation est envisagée sous contrainte doit être informée de son droit d'avoir accès au service d'un avocat ou d'un médecin de son choix ».

Il n'est produit aucun document justifiant que cette exigence légale ait été remplie tant en ce qui concerne l'arrêté municipal que l'arrêté préfectoral, et contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, si un recours a bien été exercé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Chambéry, établissant que M. [redacted] a pu être informé de ses droits, il n'a pas immédiatement été exercé puisque les parties n'ont été convoquées que le 23 juin à une audience du 28 juin suivant.

Il sera alloué à M. [redacted] une somme de 1 000 € en réparation de ce chef de préjudice.

** Sur le préjudice financier :*

M. [redacted] sollicite une indemnité de 15 000 € au titre des frais d'avocat, de déplacements, de photocopies, qu'il a dû engager pour sa défense, lors des différentes procédures devant le juge des libertés et de la détention, le tribunal administratif et la cour administrative d'appel, ainsi que devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris.

DECISION DU 23 JANVIER 2013

1/1/1

N°

Il justifie s'être acquitté de la somme totale de 5 870,64 euros envers son avocat, pour l'ensemble des procédures afférentes à son hospitalisation d'office.

Compte tenu des indemnités déjà allouées à M. [redacted] par la cour administrative d'appel (1 500 euros) et par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, M. [redacted] est fondé à obtenir la somme de 4 000 euros de ce chef.

En définitive, l'agent judiciaire de l'Etat et la commune d'Albiez Montrond seront condamnés in solidum à payer à M. [redacted] la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts toutes causes confondues, dont à déduire la provision allouée en référé.

Sur l'appel en garantie :

Eu égard aux fautes respectivement commises, il sera fait droit à la demande de garantie présentée par la commune d'Albiez Montrond à hauteur de 80 % des condamnations prononcées (en ce compris les dépens et l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile).

Sur les demandes annexes :

L'agent judiciaire de l'Etat et la commune d'Albiez Montrond succombant seront condamnés aux dépens et à payer à M. [redacted] une indemnité de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, et en premier ressort,

Condamne in solidum la commune d'Albiez Montrond et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. [redacted] la somme de 20 000 euros (vingt mille euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices, dont à déduire la provision allouée en référé,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à garantir la commune d'Albiez Montrond du montant des condamnations prononcées en ce compris les dépens et l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à hauteur de 80 %,

Rejette toute autre demande,

Condamne in solidum l'agent judiciaire du Trésor et la commune d'Albiez Montrond aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ASTOLFE Céline, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile et à payer à M. [redacted] la somme de 3 000 euros (trois mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DECISION DU 23 JANVIER 2013

1/1/1

N°

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 23 janvier 2013

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER

M. BOUVIER